

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**116<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3288**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M<sup>me</sup> K. K. le 8 décembre 2011, la réponse de la CPI du 3 février 2012, régularisée le 6 février, la réplique de la requérante du 13 mars, la duplique de la CPI du 17 avril, les écritures supplémentaires déposées par la requérante le 5 juin et les observations finales de la CPI du 11 juillet 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante des États-Unis d'Amérique née en 1964, est entrée au service de la CPI en octobre 2007 en qualité de fonctionnaire principale chargée des programmes au grade P-5 au Secrétariat du Fonds au profit des victimes.

Le 24 janvier 2011, la requérante eut une discussion avec M<sup>me</sup> v. d. L., la chef de cabinet de la Présidence, qui l'informa qu'elle prévoyait de quitter ses fonctions et que la Présidence entamait une procédure de recrutement afin de pourvoir son poste. Plus tard dans la même journée, la requérante adressa à M<sup>me</sup> v. d. L. un courriel auquel

elle joignit son curriculum vitae (CV). Dans une lettre du 25 janvier, M<sup>me</sup> v. d. L. soumit son préavis à la greffière de la Cour.

Par un courriel du 22 février 2011 adressé à la greffière, la requérante expliqua que, suite à une conversation qu'elle avait eue avec M<sup>me</sup> v. d. L., elle lui avait transmis son CV, estimant qu'il s'agissait là d'une étape préliminaire à l'ouverture prochaine d'une procédure de recrutement par la CPI au poste de chef de cabinet. Or elle avait appris ensuite que les entretiens pour ce poste avaient déjà eu lieu, bien que la CPI n'ait pas publié d'avis de vacance de poste officiel. Elle demandait à la greffière de lui faire savoir si, à la Cour, certains postes de la catégorie des administrateurs n'étaient pas assujettis aux directives de la CPI relatives au recrutement à des postes permanents. Le même jour, la requérante adressa à la greffière un additif à son courriel antérieur, dans lequel elle mentionnait le Règlement du personnel et citait le paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/1/Res.10, qui traite des avis de vacance de poste. Dans un courriel du 25 février, adressé au Président de la Cour, avec la greffière en copie, la requérante réitéra ce qu'elle avait indiqué dans ses courriels du 22 février et demanda à recevoir, pour le 11 mars, des éclaircissements au sujet de la procédure de recrutement au poste de chef de cabinet.

Le 10 mars, la greffière l'informa que les procédures de recrutement à des postes permanents de la CPI étaient régies par les dispositions de la résolution ICC-ASP/1/Res.10, l'article 4.3 du Statut du personnel et les directives de la CPI relatives au recrutement à des postes permanents. Elle ajoutait que, dès l'instant où elle avait pris ses fonctions de greffière de la Cour, elle s'était efforcée d'instituer la pratique de la publication d'avis de vacance pour les postes à pourvoir en vertu de contrats d'assistance générale temporaire (AGT).

Le 16 mars 2011, la requérante participa à une réunion au cours de laquelle M<sup>me</sup> v. d. L. annonça qu'elle quittait ses fonctions et présenta M. P., le nouveau chef de cabinet. Dans la même journée, la requérante adressa au Président de la Cour, avec copie à la greffière et à M<sup>me</sup> v. d. L., un courriel dans lequel elle faisait part de sa préoccupation eu égard à la procédure de recrutement au poste de chef de cabinet. M<sup>me</sup> v. d. L. répondit par courriel quelques heures plus

tard. Elle indiquait, notamment, qu'elle n'avait jamais caché à la requérante que le poste ne ferait pas l'objet d'un avis de vacance et que son CV lui avait été demandé directement et non dans le cadre d'une réponse à un avis de vacance. Elle expliquait en outre que la procédure s'était déroulée de façon tout à fait conforme aux règles et règlements pertinents, comme l'a du reste estimé la Section des avis juridiques du greffe, et que le Statut du personnel prévoit que certains postes, en particulier ceux qui relèvent directement du Président, peuvent faire l'objet de procédures de recrutement différentes.

Dans un mémorandum du 6 avril 2011 adressé à la secrétaire de la Commission de recours, la requérante indiqua, entre autres, qu'elle formait un recours contre la décision administrative de nommer M. P. chef de cabinet. Le 6 mai, la greffière rejeta ce qu'elle décrivait comme la «demande de réexamen», soumise par la requérante le 6 avril. Elle précisait que le poste litigieux était financé au titre des contrats AGT et que, conformément aux dispositions statutaires pertinentes en la matière, la CPI n'était pas tenue de publier un avis de vacance et d'organiser un concours afin de pourvoir de tels postes. En outre, compte tenu de la nécessité d'offrir au nouveau chef de cabinet une période de transition efficace, la Cour n'avait pas pu suivre les directives relatives au recrutement. La requérante forma un recours auprès de la secrétaire de la Commission de recours le 3 juin, dans le cadre duquel elle contestait la décision de la greffière du 6 mai et la nomination de M. P., prétendant notamment que cette nomination était illégale et qu'elle-même avait fait l'objet de discrimination fondée sur sa nationalité, son sexe et son statut de fonctionnaire de la CPI.

Le 2 septembre 2011, à l'échéance du délai de soumission du rapport de la Commission de recours, la secrétaire de la Commission adressa à la greffière un courriel dans lequel elle demandait un report de 30 jours du délai en question. La greffière accepta la demande à titre provisoire sous réserve de l'approbation de la requérante. À la suite d'un échange de courriels entre la requérante et la secrétaire, il fut convenu de reporter ce délai de quatorze jours, ce qui fut approuvé par la greffière.

La Commission de recours rendit son rapport le 19 septembre 2011. Elle faisait observer que le poste avait été pourvu dans le cadre d'un contrat AGT et estimait que la CPI avait eu recours à une procédure de recrutement simplifiée pour des raisons acceptables et que cette procédure avait été équitable et suffisamment transparente pour les personnes dont la candidature au poste avait été examinée. La Commission concluait que la procédure de recrutement était conforme aux règles et règlements en vigueur et que, de ce fait, la nomination de M. P. était légale. Elle concluait en outre que la requérante n'avait pas fait l'objet de discrimination. Par conséquent, elle ne trouvait aucun motif susceptible de justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel ou moral, ou des dépens.

Par un mémorandum du 20 septembre 2011, qui constitue la décision attaquée, la greffière informa la requérante qu'après avoir examiné les conclusions de la Commission de recours et les motifs de fait et de droit sur lesquels repose sa décision du 6 mai 2011, elle avait décidé de confirmer cette décision.

B. La requérante fait valoir que la Commission de recours a soumis son rapport à la greffière après un délai qui avait déjà été prorogé d'un commun accord, et par conséquent elle s'interroge sur sa recevabilité. Elle prétend que la Commission agit sous l'autorité de la greffière conformément aux règles «promulguées par le greffe». En outre, eu égard aux commentaires figurant dans son rapport, elle accuse la Commission de parti pris, de mauvaise foi et de mauvaise volonté. Elle prétend de surcroît qu'on ne lui a pas donné la possibilité de formuler des observations au sujet de pièces qui ont été communiquées par la greffière au cours de la procédure de recours interne et, par conséquent, c'est la première fois, dans le cadre de cette affaire, qu'elle fait part de ses observations à cet égard.

Elle prétend que la décision de nommer M. P. constitue une violation de ses droits en tant que fonctionnaire et des clauses de son contrat. La décision prise enfreint les dispositions suivantes : le paragraphe 8 de l'article 36, le paragraphe 2 de l'article 44 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 50 du Statut de Rome de la Cour pénale

internationale; la résolution ICC-ASP/1/Res.10, qui traite de la sélection du personnel de la Cour pénale internationale; les articles 4.3 et 4.4 du Statut du personnel; la règle 104.18 du Règlement du personnel; les directives de la CPI relatives au recrutement à des postes permanents; l'instruction administrative ICC/AI/2005/006 du 14 juillet 2005 qui porte sur l'égalité de traitement en matière de recrutement et d'emploi.

La requérante prétend que la CPI n'a pas respecté la procédure officielle de recrutement pour le poste litigieux et elle conteste les pièces que celle-ci a fournies pendant la procédure de recours interne à cet égard. Elle fait valoir qu'elle n'a pas soumis sa candidature au poste de chef de cabinet parce que la CPI n'a pas publié d'avis de vacance. À ce sujet, elle appelle l'attention sur les dispositions en matière de soumission de candidature qui sont publiées sur le site web officiel de la CPI. Par ailleurs, le simple fait de transmettre son CV à M<sup>me</sup> v. d. L. ne constituait pas une manière appropriée de postuler, telle que prévue par les dispositions statutaires pertinentes.

La requérante soutient que la décision de nommer M. P. est entachée d'erreurs de procédure et de fond qui témoignent d'abus de pouvoir, de conflit d'intérêts, de parti pris, de mauvaise volonté et de mauvaise foi. Elle fait valoir que la CPI a indiqué a posteriori que le poste de chef de cabinet relevait d'un contrat AGT pour ne pas avoir à justifier le fait que les procédures de recrutement prescrites n'avaient pas été appliquées.

Enfin, elle affirme avoir été l'objet de discrimination directe fondée sur sa nationalité et sur son statut de fonctionnaire.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner à la CPI d'annuler, en tenant M. P. indemne de tout préjudice, la nomination de ce dernier au poste de chef de cabinet afin de permettre l'organisation d'une procédure de recrutement ouverte et transparente, conformément au Règlement et au Statut du personnel. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à 18 mois de traitement à P-5, y compris les prestations et le remboursement des impôts, estimant avoir perdu une occasion précieuse de faire valoir sa candidature et avoir été l'objet d'une discrimination directe, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la considération dont elle jouissait au sein de la

CPI et dans les organisations connexes, et 40 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Dans l'éventualité où le Tribunal ne souscrirait pas au montant des dommages-intérêts réclamés, elle demande que lui soient octroyés des dommages-intérêts aux divers titres exposés d'un montant qu'il jugera approprié. Elle demande également qu'on lui donne l'assurance que la Cour ne recourra pas de nouveau à de telles pratiques et qu'elle respectera à tout moment les règles et les dispositions en matière de recrutement. Enfin, elle réclame 3 000 euros au titre des dépens.

C. La CPI reconnaît que les dispositions statutaires pertinentes ne prévoient pas de manière expresse la prorogation du délai prescrit de 90 jours au cours duquel la Commission de recours est tenue de soumettre une recommandation à la greffière de la Cour. Elle maintient que, lorsqu'il lui a été demandé de proroger le délai, la greffière a choisi la meilleure option possible : elle a laissé la requérante déterminer elle-même le délai supplémentaire qu'elle considérait acceptable. La requérante n'a donc pas été privée de son droit à un examen équitable de son recours. De surcroît, la CPI fait valoir que la Commission de recours est un organe indépendant et que l'allégation de la requérante selon laquelle cet organe ou certains de ses membres agissent sous l'autorité de la greffière est erronée.

Elle réfute l'affirmation selon laquelle elle n'aurait pas donné la possibilité à la requérante de formuler des observations au sujet des informations communiquées au cours de la procédure de recours interne et fait observer que celle-ci a elle-même fourni des preuves du contraire dans les documents joints en annexe à sa requête. Par ailleurs, en vertu du Règlement de procédure de la Commission de recours, la requérante n'avait pas le droit de répliquer à la suite de la réponse de la greffière. En revanche, elle avait le droit de demander à la Commission de recours l'autorisation de soumettre d'autres informations ou éléments de preuve à l'appui de ses arguments, mais n'a exercé ce droit qu'en ce qui concerne un seul document.

La CPI fait valoir que le recrutement est essentiellement régi par l'article 44 du Statut de Rome, le Statut et le Règlement du personnel,

l'instruction administrative ICC/AI/2005/006 et les directives de la CPI relatives au recrutement à des postes permanents. La requérante invoque à tort la résolution ICC-ASP/1/Res.10. De plus, les informations fournies sur le site web de la CPI ont pour but d'informer les candidats potentiels des procédures et conditions normales de recrutement, mais elles ne sont pas contraignantes et le fait que la requérante les invoque pour sa défense n'est pas pertinent. La CPI explique que l'intégralité de la procédure de sélection pour le poste litigieux a été gérée en interne par le cabinet de la Présidence, sans l'intervention de la Section des ressources humaines.

La CPI soutient que la décision de recruter le chef de cabinet en vertu d'un contrat AGT est conforme aux dispositions pertinentes et elle dément l'idée que la décision a été prise pour dissimuler une violation présumée de la procédure de recrutement. La CPI explique que, dès le départ, tous les candidats qu'elle a approchés, y compris la requérante, ont été clairement informés que le poste serait pourvu jusqu'au terme du mandat du Président en exercice, c'est-à-dire jusqu'en mars 2012. Cette décision a été motivée par le peu de temps qui restait entre la démission et le départ effectif de M<sup>me</sup> v. d. L. et l'échéance du mandat du Président alors en poste. Le fait qu'un poste soit inscrit au budget en tant que poste permanent n'empêche pas les organisations internationales de pourvoir des postes à titre provisoire.

Pour ce qui est du processus de recrutement, la CPI fait valoir que, dans la mesure où le poste était pourvu à titre provisoire en vertu d'un contrat AGT, il n'était pas obligatoire que ce processus soit mené conformément aux directives relatives au recrutement. Par conséquent, la Cour n'était pas dans l'obligation de publier un avis de vacance de poste sur son site web et la requérante n'a pas démontré qu'elle aurait subi un quelconque préjudice à cet égard. En vertu de la jurisprudence pertinente du Tribunal et des dispositions statutaires applicables, la CPI était en droit de choisir un nouveau chef de cabinet sans recourir à une procédure de concours.

La CPI réfute les allégations de mauvaise foi formulées par la requérante. Elle nie en outre que son droit de poser sa candidature au poste de chef de cabinet a été violé. De fait, elle a au contraire été

avantagée par le caractère informel et confidentiel du processus de recrutement. La CPI fait observer que, même si la requérante s'était vu refuser le droit de poser sa candidature au poste en question, ce que nie la Cour, la requérante n'aurait subi aucun préjudice étant donné que ce poste est au même grade que celui qu'elle occupe. De surcroît, elle est actuellement employée en vertu d'un contrat de durée déterminée de trois ans renouvelable sur un poste permanent, alors que le poste litigieux a été pourvu en vertu d'un contrat AGT.

Enfin, la CPI nie que la requérante ait été victime de discrimination fondée sur sa nationalité ou sur son statut de fonctionnaire.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère et développe ses moyens. S'agissant de la prorogation du délai de soumission du rapport de la Commission de recours, elle prétend que, bien qu'elle en ait fait la demande expresse, la greffière n'a pas reçu en copie l'intégralité des courriels échangés à ce sujet avec la secrétaire de la Commission. La requérante réclame 25 000 euros supplémentaires de dommages-intérêts pour tort moral et 5 000 euros supplémentaires au titre des dépens.

E. Dans sa duplique, la CPI fournit d'autres éléments de preuve à l'appui de ses arguments et maintient intégralement sa position. Elle note avec préoccupation l'affirmation de la requérante selon laquelle la secrétaire de la Commission de recours n'a pas fourni à la greffière de la Cour l'intégralité des courriels échangés au sujet de la demande de prorogation du délai de soumission de son rapport par la Commission. Elle indique toutefois que cela ne prouve pas que la Commission de recours ait, à quelque égard que ce soit, fait preuve de parti pris à l'encontre de la requérante ou ait porté atteinte à son droit à un règlement équitable de son affaire.

F. Dans ses écritures supplémentaires, la requérante conteste les éléments de preuve supplémentaires fournis par la défenderesse, les qualifiant d'«informations nouvelles», et elle accuse la CPI de mauvaise foi, de mauvaise volonté et de malveillance.

G. Dans ses observations finales, la Cour aborde les questions soulevées par la requérante et demande au Tribunal de rejeter ses arguments y relatifs.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a contesté, par la saisine de la Commission de recours, la légalité du processus de recrutement ayant abouti à la nomination de M. P. en tant que chef de cabinet de la Présidence, affirmant que la CPI avait violé son droit en tant que fonctionnaire en ne respectant pas les règles, règlements et instructions administratives pertinents régissant les procédures de recrutement pour tous les postes. En particulier, elle a contesté la légalité des actes de la CPI en ce qu'elle a décidé de pourvoir le poste de chef de cabinet en vertu d'un contrat AGT, de ne pas publier d'avis de vacance de poste et de ne pas organiser une sélection par concours. Elle a également prétendu qu'on lui avait refusé le droit de poser sa candidature au poste en question, qu'elle n'avait pas participé au processus de présentation des candidatures et qu'elle avait été l'objet d'une discrimination fondée sur son statut de fonctionnaire, son sexe et sa nationalité.

2. La Commission de recours, dans son rapport du 19 septembre 2011 adopté à l'unanimité, a estimé qu'un processus de sélection avait bien eu lieu, que la candidature de la requérante avait bien été prise en compte, que le processus de sélection avait été équitable et suffisamment transparent pour les candidats potentiels retenus, que le fait de choisir M. P. était «valable et en conformité avec les lois en vigueur», et que rien ne permettait de penser qu'il y avait eu discrimination directe ou indirecte. À ce titre, elle a conclu que rien ne justifiait l'octroi à la requérante de dommages-intérêts pour tort matériel et moral, et que, par conséquent, rien ne justifiait non plus que l'on recommande le remboursement des dépens.

3. Dans un mémorandum adressé le 20 septembre 2011 par la greffière, qui constitue la décision attaquée, la requérante a été informée que la Commission de recours avait conclu à l'unanimité que

la décision rendue le 6 mai 2011 par la greffière était fondée en droit et en fait et que ses prétentions devaient être rejetées, et qu'en définitive la greffière avait décidé de confirmer la décision du 6 mai 2011 portant rejet de sa demande de réexamen de la décision de nommer M. P. chef de cabinet de la Présidence. Les demandes de réparation de la requérante sont exposées sous B ci-dessus.

4. Comme indiqué plus haut, dans le mémorandum daté du 6 mai 2011 (confirmé par la décision attaquée du 20 septembre 2011), la greffière informa la requérante de sa décision de rejeter la demande de réexamen de la décision de recrutement du chef de cabinet. Elle justifia cette décision, ainsi que la décision de convertir ce poste en poste sous contrat AGT provisoire, en indiquant notamment que, selon les règles établies, la publication d'avis de vacance de postes sous contrat AGT et leur mise au concours n'est pas obligatoire et peut faire l'objet d'une dérogation, en particulier lorsque ces mesures ne sont pas possibles ou pas appropriées. Elle poursuivait en précisant qu'en l'espèce le départ imminent de l'ancienne chef de cabinet, la nécessité de faire en sorte qu'il y ait une passation minimale des pouvoirs entre l'ancien et le nouveau chef de cabinet et la charge de travail qu'avait alors le cabinet de la Présidence créaient en se conjuguant une impossibilité de mettre en place une procédure de recrutement longue qui comprenne la publication sur le site web de la CPI d'un avis de vacance de poste et le suivi des différentes étapes de la sélection par concours prescrites par les directives relatives au recrutement. La condition d'«impossibilité» étant remplie, il n'est nul besoin dès lors d'examiner si cette décision était inappropriée ou non pour conclure qu'il existait bien des raisons valables de ne pas suivre la procédure définie dans les directives susmentionnées, comme l'y autorise la section 1 desdites directives. La greffière a en outre abordé les questions soulevées par la requérante quant à la prise en compte de sa candidature dans le cadre de la procédure informelle de recrutement, faisant notamment observer que celle-ci avait bénéficié d'un traitement préférentiel lorsqu'elle avait été informée de la vacance du poste et s'était vu offrir la possibilité de présenter sa candidature au poste en question, et que la candidature de la requérante avait été

scrupuleusement examinée par la Présidence. La greffière estime que les allégations de discrimination formulées par la requérante sont sans fondement et affirme que cette dernière n'a subi aucun tort du fait de la procédure de recrutement qui a été suivie.

5. Les principales questions soulevées dans la requête sont : a) la question de savoir si l'on peut considérer que, dans la situation ayant abouti à la nomination de M. P. au poste de chef de cabinet en vertu d'un contrat AGT, il était possible de déroger aux règles de recrutement prescrites du fait qu'il était matériellement impossible d'organiser un processus de sélection par concours, conformément à la jurisprudence du Tribunal, et b) la question de savoir si la requérante a été l'objet d'une discrimination fondée sur son sexe, sa nationalité et/ou son statut de fonctionnaire.

6. La CPI fait valoir que c'est la démission, avec deux mois de préavis, de la chef de cabinet et l'élection en préparation d'un nouveau président qui ont incité la Cour à prendre la décision de ne pas suivre la procédure de recrutement habituelle mais plutôt de pourvoir le poste en question par nomination directe «informelle» et à titre provisoire. Ce poste est donc devenu un poste AGT provisoire en vertu d'un contrat de neuf mois, prorogeable à 14 mois au maximum, afin que le nouveau président puisse participer à la procédure de recrutement du nouveau chef de cabinet. L'article 4.3 régissant les nominations prévoit que «le choix des fonctionnaires [...] s'effectue normalement après mise en concurrence».

7. Dans le jugement 2959, qui porte sur une contestation analogue d'une nomination directe, le Tribunal a estimé (au considérant 6) que :

«la décision attaquée a violé le droit du requérant de concourir pour un poste dans la mesure où l'article 4.3 du Statut ne prévoit, pour le poste de chef de cabinet, aucune exception explicite et spécifique à la prescription selon laquelle le choix se fait après mise au concours, et où l'«impossibilité» d'organiser un concours ne saurait être fondée sur le poste lui-même. En outre, le Directeur général n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il considérait qu'il n'était pas possible d'organiser un concours pour nommer M. E. au poste vacant, ce qui dénote un manque de transparence dans la

nomination. Cette décision a enfreint des dispositions qui sont destinées à assurer un certain niveau de transparence et de concurrence pour tous les postes.»

Il a également conclu (au considérant 7) que :

«l'expression “dans la mesure du possible” ne saurait être interprétée comme signifiant que, pour certains postes particuliers, une procédure de concours peut être automatiquement considérée comme impossible (*ubi lex voluit dixit, ubi noluit tacuit*). Dans le jugement 2620, à propos de la même expression «dans la mesure du possible», le Tribunal avait estimé que :

“ces mots confèrent au Directeur général le pouvoir de déterminer si l'organisation d'un concours est ou non possible. Toutefois, ce pouvoir d'appréciation n'est ni général ni sans limite. Il doit exister, dans les circonstances qui entourent la vacance du poste, des éléments sur la base desquels le Directeur général peut raisonnablement conclure qu'il est impossible d'organiser un concours.”

Une fois encore, le Tribunal note que l'“impossibilité” ne peut se rapporter à des postes particuliers (car en ce cas l'exception à la règle générale devrait être explicitement exprimée) mais doit plutôt se rapporter à des situations particulières telles que la “nécessité de pourvoir le poste rapidement pour rattraper un retard accumulé dans le travail ou pour satisfaire des engagements professionnels existants ou futurs” (voir le jugement 2620, au considérant 9).»

8. Le Tribunal est d'avis que, comme suite aux principes énoncés dans le jugement 2959, la requête est sans fondement. Vu l'emploi du terme «normalement» à l'article 4.3, le Tribunal conclut qu'il convient d'appliquer le règlement qui régit la sélection des fonctionnaires tel qu'énoncé, à moins que l'on ne se trouve dans une situation exceptionnelle dans laquelle cela n'est pas possible pour des raisons objectives. À la différence de la situation qui a abouti au jugement 2959, la requête actuellement examinée a pour origine une nomination directe qui, de fait, peut être considérée comme étant motivée par l'«impossibilité» d'appliquer la procédure habituelle de sélection par concours. La chef de cabinet a démissionné avec deux mois de préavis, ce qui laissait comme option à la CPI soit de rester sans chef de cabinet pendant le temps nécessaire pour organiser une procédure de sélection par concours, soit de faire un recrutement direct. Étant donné que le

mandat du Président alors en exercice arrivait à échéance, la CPI devait également tenir compte de la durée de la nomination au poste et de l'incidence que cela aurait pour le nouveau Président. Ne souhaitant pas qu'un nouveau chef de cabinet de la Présidence soit nommé sans que le nouveau Président y ait contribué, il fut décidé qu'à titre provisoire le poste serait transformé en poste AGT en vertu d'un contrat de neuf mois, prorogeable à 14 mois au maximum, laissant ainsi le temps au nouveau Président de prendre part au processus de sélection du poste régulier de chef de cabinet de sa Présidence. Selon la CPI, le temps généralement nécessaire pour mener à bien une procédure de sélection par concours est habituellement de six à huit mois dans la plupart des organisations, sans compter que les plus hauts postes prennent parfois plus de 12 mois pour être pourvus. Compte tenu de cela, le Tribunal accepte l'argument de la CPI selon lequel le délai de deux mois était trop court pour organiser une procédure de sélection par concours en bonne et due forme.

9. Le Tribunal estime que rien n'atteste l'existence d'un parti pris ou d'une discrimination à l'égard de la requérante fondée sur son sexe, sa nationalité ou son statut de fonctionnaire. Comme l'a indiqué la Commission de recours, la requérante figurait sur la liste des personnes devant être contactées afin que leur éventuel intérêt pour le poste soit évalué. Elle a participé à une procédure informelle de recrutement en adressant son CV, bien que sa candidature n'ait pas été retenue. La candidature d'autres fonctionnaires de la CPI a également été examinée. Le Tribunal trouve par ailleurs convaincant l'argument de la CPI selon lequel la candidature de la requérante a été écartée après qu'elle eut communiqué son CV car, lorsqu'elle a examiné ce dernier, la CPI a noté que la requérante ne remplissait pas l'une des conditions de la description de poste de 2005 utilisée pour ce recrutement, à savoir être titulaire d'un diplôme de droit.

10. À titre subsidiaire, le Tribunal considère qu'il convient de faire observer que l'affirmation de la requérante selon laquelle elle n'était pas au courant qu'elle avait participé à un processus informel de sélection n'est pas convaincant. Elle a été informée de la démission

de la chef de cabinet et a été encouragée à soumettre son CV, ce qu'elle a fait le jour même. Il aurait dû lui sembler évident dès lors que cet échange avait eu lieu que la procédure suivie était informelle et que la CPI ne mettrait pas en place la procédure habituelle de publication d'un avis de vacance, qui dure un mois, et tout ce qui s'ensuit. La requérante aurait pu contester cette décision immédiatement, mais elle a plutôt attendu d'être certaine que sa candidature n'avait pas été retenue. Tout en reconnaissant qu'il était dans son propre intérêt de ne pas contester une procédure informelle dans le cadre de laquelle elle avait une chance de réussir, le Tribunal estime que ses protestations actuelles au motif qu'elle ignorait qu'il s'agissait là d'une procédure de recrutement ne sont pas crédibles.

11. Le Tribunal est d'avis que les allégations de malveillance, de mauvaise volonté et de mauvaise foi formulées à plusieurs reprises par la requérante sont dénuées de fondement, de même que ses allégations de parti pris de la part de la Commission de recours. Les allégations de parti pris doivent être démontrées et ne sont jamais présumées, et l'affirmation de la requérante selon laquelle la Commission de recours était d'une façon ou d'une autre dirigée ou influencée par la greffière n'est pas convaincante. Le Tribunal estime que le droit de la requérante de voir son recours examiné sans retard a été pleinement respecté, de même que le report de 14 jours, conformément à la procédure habituelle de l'organisation. Il convient de noter que, même si la Commission de recours n'avait pas pu respecter le délai et avait transmis son rapport avec du retard, celui-ci serait néanmoins jugé recevable par le Tribunal; la question de la date de dépôt du recours ne serait prise en considération que s'il s'agissait d'une décision d'octroi de dommages-intérêts pour tort moral motivée par un retard.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
HUGH A. RAWLINS  
CATHERINE COMTET